

1^{er} CANON. Un évêque excommunié par un concile ne doit point mépriser cette censure, s'il ne veut perdre l'espoir d'être rétabli.

2^e CANON. Les évêques ni les prêtres ne doivent point transférer ailleurs les choses qui se trouvent dans les lieux où ils ont été ordonnés, à moins qu'ils n'en aient auparavant donné des raisons.

3^e CANON. Les évêques doivent tourner au profit de l'Église ce qu'ils auront acquis en leur nom; mais ils pourront donner à qui bon leur semblera ce qui leur aura été donné.

4^e CANON. L'évêque de l'église matrice (ou métropolitaine) ne doit point usurper ce qui aura été donné aux autres églises de son diocèse. L'évêque ne doit pas vendre, sans l'avis du primate, les biens de son église; et les prêtres ne doivent pas également les vendre sans l'aveu de l'évêque.

N^o 249.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 418.) — Les évêques d'Afrique, voulant confirmer tout ce qu'ils avaient fait dans les conciles précédents contre Pélage et Célestius, s'assemblèrent à Carthage le 1^{er} mai de l'an 418, au nombre de plus de deux cents (1) de toutes les provinces, parmi lesquels se trouvaient aussi quelques évêques espagnols. Ils dressèrent contre les pélagiens neuf (2) canons dogmatiques, et firent en outre quelques réglemens touchant les donatistes.

1^{er} CANON. Quiconque dira qu'Adam a été créé mortel, en sorte qu'il était destiné à mourir, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât point, parce que sa mort n'a point été l'effet du péché, mais une loi de la nature; qu'il soit anathème.

2^e CANON. Quiconque nie la nécessité du baptême pour les enfants nouveau-nés, ou bien qui, tout en avouant qu'on doit les baptiser pour la rémission des péchés, prétendent néanmoins qu'ils ne tirent d'Adam aucun péché originel qui doive être expié par la régénération, d'où il suit que la forme du baptême pour la rémission des péchés est fautive à leur égard; qu'il soit anathème, car l'Apôtre a dit: « Par un homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; ainsi la mort

(1) Photius, *Codex* 53, p. 44, compte deux cent vingt-cinq évêques; d'autres deux cent quatorze et plus; quelques-uns, moins.

(2) Quelques auteurs ne rapportent que huit canons. Voir la note 2^e à la page suivante.

« a pénétré en tous les hommes qui tous ont péché en lui (1). » Et les paroles de l'Apôtre ne doivent pas être entendues autrement que l'Église catholique, répandue sur toute la surface du globe, les a toujours entendues.

3^e CANON (2). Si quelqu'un dit que par ces paroles: « Il y a plusieurs demeures dans le royaume de mon Père (3), » le Seigneur a voulu faire entendre qu'il y a dans le royaume des cieux un lieu particulier où vivent heureux les enfants qui sortent de cette vie sans baptême, sans lequel ils ne peuvent entrer dans le royaume des cieux, qui est la vie éternelle; qu'il soit anathème. Car, puisque le Seigneur a dit: « Quiconque ne renaitra pas de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer dans le royaume des cieux (4), » quel catholique peut douter que celui qui ne méritera point d'être cohéritier de Jésus-Christ, n'ait sa part avec le diable? Celui qui ne sera point à la droite, sera sans aucun doute à la gauche.

4^e CANON. Quiconque dira que la grâce de Dieu, qui nous justifie par Jésus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déjà commis, et non pour nous aider à n'en plus commettre; qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que la même grâce de Dieu par Jésus-Christ notre Seigneur ne nous aide à ne plus pécher qu'en nous donnant l'intelligence des commandemens et nous apprenant ce que nous devons faire ou éviter, mais non pas en nous donnant encore d'aimer et de pouvoir ce que savons devoir faire; qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit que « la science enfle » et que « la charité édifie (5), » c'est une grande impiété de croire que nous avons la grâce de Jésus-Christ pour la science qui enfle et non pour la charité qui édifie. Savoir ce que

(1) *Épître aux romains*, ch. v, v. 12.

(2) Ce troisième canon, qui semble être une addition à celui qui précède, ne se trouve point dans l'ancien code de l'Église d'Afrique. La plupart des collecteurs, et Denis-le-Petit entre autres, ne l'ont point reconnu; et dans les livres sur la grâce, attribués au pape Célestin, on cite le 3^e, le 4^e et le 5^e canon de ce concile de Carthage, c'est-à-dire le 4^e, le 5^e et le 6^e suivant notre division; mais on ne fait pas mention du 3^e que nous rapportons. Il peut se faire, en effet, qu'il ait été ajouté ou considéré comme une explication du second. Toutefois, Photius (*Codex* 53, p. 41 et 44) le cite dans sa collection; on le trouve aussi dans un ancien manuscrit et dans le code de l'Église romaine publié par le P. Quesnel, et saint Augustin (*ad Bonifacium*, lib. 11, cap. 12) semble le reconnaître, lorsqu'il dit que les conciles et le pape avaient condamné l'erreur des pélagiens qui osaient accorder aux enfants non baptisés un lieu de salut et de repos hors du royaume des cieux.

(3) Saint Jean, *Évangile*, ch. 14, v. 6.

(4) Idem, *idem*, ch. 3, v. 3.

(5) 1^{re} *Épître aux corinthiens*, ch. 8, v. 1.

nous devons faire et aimer à le faire, sont l'un et l'autre un don de Dieu, afin que la science ne puisse nous enfler et que la charité seule édifie en nous. Et s'il est écrit que « Dieu enseigne la science à l'homme (1), » il est aussi écrit que « la charité vient de Dieu (2). »

6^e CANON. Quiconque dira que la grâce de la justification a seulement pour objet de nous rendre plus facile l'accomplissement de la Loi, qui ne laisserait pas d'être possible sans elle, quoique difficilement, par la seule force du libre arbitre; qu'il soit anathème. Car le Seigneur n'a pas dit : « Sans moi vous pouvez accomplir plus difficilement la Loi; mais il a dit : « Sans moi vous ne pouvez rien faire. »

7^e CANON. L'apôtre saint Jean (3) a écrit : « Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous séduisons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous (4). » Quiconque entendra par ces paroles que par humilité nous ne devons pas dire que nous sommes sans péché, et non parce que véritablement nous ne sommes pas sans péché; qu'il soit anathème. Car l'Apôtre ajoute : « Mais si nous confessons nos péchés, « Jésus-Christ est fidèle et juste pour nous les remettre et pour nous purifier de toute iniquité. » Ce qui montre d'une manière évidente qu'il ne le dit pas par humilité seulement, mais selon la vérité. L'Apôtre pourrait dire : Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous élevons, et l'humilité n'est point en nous. Mais en disant : « Nous nous séduisons et la vérité n'est point en nous, » il montre assez que celui qui dit qu'il n'a point de péché ne parle pas avec vérité, mais avec fausseté.

8^e CANON. Quiconque dira que les saints (les justes) demandent dans l'oraison dominicale (5) la rémission des péchés, non pour eux-mêmes, parce que cette demande ne leur est plus nécessaire, mais en faveur des autres qui sont pécheurs, et que par cette raison ils ne disent pas : Remettez-moi mes péchés, mais remettez-nous nos péchés, de sorte que l'on croie que le juste adresse sa demande à Dieu plutôt pour les autres que pour lui; qu'il soit anathème. Car l'apôtre saint Jacques était saint et juste, et cependant il disait : « Nous faisons tous beaucoup de fautes (6). » Mais pourquoi ajoute-t-il le mot « tous, » si ce n'est pour être d'accord avec cette parole du prophète David : « Seigneur,

(1) Psaume 93, v. 10.

(2) Saint Jean, 1^{re} épître, ch. IV, v. 7.

(3) Et non pas saint Jacques, comme le dit Dupin, t. III, p. 877.

(4) 1^{re} épître, ch. I, v. 8.

(5) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. IV, v. 12.

(6) *Épître*, ch. III, v. 2.

« n'entrez pas en jugement avec votre serviteur, parce que nul homme vivant ne sera trouvé juste devant vous (1); » et avec la prière du sage Salomon : « Il n'y a personne qui ne pèche (2); » et avec le livre du saint Job : « Il met comme un sceau sur la main de tous les hommes, « afin qu'ils connaissent tous leurs œuvres (3)? » C'est pourquoi le saint, le juste Daniel ayant dit au pluriel dans sa prière : « Nous avons péché, « nous avons commis l'iniquité (4), » ce qu'il confesse véritablement et humblement, de peur qu'on ne crût qu'il l'eût dit des péchés de son peuple plutôt que des siens, il dit ensuite : « Lorsque je priais encore et « que je confessais mes péchés et les péchés d'Israël mon peuple (5). » Il n'a pas voulu dire nos péchés, mais il a dit les péchés de son peuple et les siens, parce qu'il prévoyait comme prophète qu'il se rencontrerait dans l'avenir des hommes qui entendraient si mal cette parole : « Remettez-nous nos péchés. »

9^e CANON. Ceux qui veulent que ces mêmes paroles de l'oraison dominicale : « Remettez-nous nos péchés » soient dites par les saints, seulement par humilité et non pas avec vérité; qu'ils soient anathèmes. Car qui peut souffrir celui qui dans la prière ne ment pas aux hommes seulement, mais à Dieu lui-même; qui dit des lèvres qu'il veut que ses péchés lui soient remis, et qui, dans le fond de son cœur, dit qu'il n'a point de péchés qui doivent lui être remis?

Après avoir dressé ces canons, qui regardent particulièrement les pélagiens, les Pères du concile de Carthage firent dix autres règlements touchant les donatistes, pour déterminer à qui devaient appartenir les églises particulières qui revenaient à l'unité, et comment les évêques convertis avec leur peuple devaient partager le diocèse avec les évêques catholiques. Dans le concile de Carthage du 15 juillet 407, il avait été ordonné (7^e canon) que les Églises et les peuples donatistes, convertis avant [la loi d'Honorius de l'an 405, resteraient sous la juridiction de l'évêque qui les aurait convertis, et que ceux qui, depuis cette loi, retourneraient à l'unité, seraient soumis à la juridiction de l'évêque dont ils dépendaient avant le schisme des donatistes (6). Mais ce règlement ayant occasionné diverses contestations entre les évêques, le concile de

(1) Psaume 142, v. 2.

(2) 2^e Paralipomènes, ch. VI, v. 36.

(3) Job, ch. XXXVII, v. 7.

(4) Ch. IX, v. 5.

(5) *Idem*, v. 20.

(6) Voir plus haut page 147 de cette *Histoire*.

Carthage de l'an 418 crut devoir y apporter quelque changement. C'est le sujet du premier canon.

1^{er} CANON. En quelque lieu que ce soit, les donatistes convertis seront soumis à la juridiction de l'évêque que reconnaissent les catholiques de ce lieu.

2^e CANON. Lorsqu'il y aura deux évêques dans un même diocèse, l'ancien catholique et le donatiste converti, les paroisses qui dépendaient de l'un et de l'autre de ces deux évêques seront partagées entre eux : le plus ancien partagera et l'autre choisira. Mais s'il n'y a qu'un seul lieu, où les catholiques et les donatistes se trouvent mêlés, il passera sous la juridiction de l'évêque le plus proche; et s'ils sont tous deux également éloignés, le peuple choisira son évêque à la pluralité des voix. Les voix étant égales de part et d'autre, l'évêque le plus ancien d'élection l'emportera. S'il y a plusieurs lieux qui ne puissent se partager d'une manière égale, ce qui arriverait si le nombre de paroisses était impair, on partagera ce qui sera susceptible de partage, et pour la paroisse restant on fera comme s'il n'y en avait qu'une.

3^e CANON. On ne pourra plus redemander une église, après trois ans de possession, à ceux qui en auront converti le peuple avant ou après la loi d'Honorius.

4^e CANON. Un évêque ne doit point troubler par voie de fait la possession de son confrère, sans avoir fait auparavant juger la contestation par des évêques voisins choisis à l'amiable, ou par ceux que le métropolitain ou le primat leur aura donnés pour juges.

5^e CANON. Les évêques qui ne travailleront pas à l'extinction du schisme des donatistes dans les lieux dépendants de leur diocèse, devront être avertis de leur devoir par leurs confrères les plus vigilants et les plus voisins; et si après cet avertissement un évêque laissait écouler six mois sans obliger les schismatiques à la réunion, et qu'il fût évident qu'il y a eu négligence de sa part, ils passeraient sous la juridiction de l'évêque qui les aurait convertis, à moins que l'évêque dans le diocèse duquel ils étaient ne prouvât que ces peuples ne se sont donnés à un autre que pour mieux vivre à leur fantaisie; dans ce cas les juges soumettront ces peuples à l'Eglise de laquelle ils dépendent naturellement. S'il y a contestation entre des évêques de différentes provinces, le métropolitain de la province où est situé le lieu qui fait l'objet de la contestation, nommera des juges, ou bien les parties en choisiront à l'amiable un ou trois : dans ce cas le sentiment des trois ou de deux prévaudra.

6^e CANON. On ne peut point appeler du jugement des juges que l'on aura choisis d'un consentement commun.

7^e CANON. Un évêque averti de travailler à la réunion des donatistes et qui six mois après cet avertissement ne l'aura point fait, ne communiquera avec personne jusqu'à ce qu'il les ait convertis.

8^e CANON. Si un évêque déclare que les donatistes se sont réunis à l'Eglise catholique, et que cela se trouve faux, il perdra son évêché.

9^e CANON. Les prêtres, les diacres et les autres clercs inférieurs, qui se plaindront du jugement de leur évêque, se pourvoiront devant les évêques voisins, du consentement de leur évêque; s'ils appellent de ce second jugement, ils devront porter leur appel au concile d'Afrique ou aux primats de leurs provinces, et celui qui en appellera à des juges d'outre-mer, ne sera reçu à la communion de personne en Afrique.

10^e CANON. On peut donner le voile aux vierges qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans, si, étant en danger de mort, elles sollicitent cette grâce de concert avec leurs parents, ou bien si elles sont en danger de perdre leur chasteté par la puissance de ceux qui les demanderaient en mariage.

Le Concile, ne voulant pas retenir plus longtemps tous les évêques assemblés, choisit de chaque province trois commissaires pour juger toutes les affaires particulières de concert avec Aurélius de Carthage, qui fut prié par le Concile de souscrire tous les actes et toutes les lettres. Vincent, Fortunatien et Clarus représentèrent la province de Carthage; Alypius, Augustin et Restitut, la Numidie; Cresconius, Jocundus et Amélien, avec le vieillard Donatien, primat de la Mauritanie, furent les commissaires de la Bysacène; la province de Stêpe eut pour représentants Séverin, Asiatique et Donat; et la province de Tripoli n'eut, suivant la coutume, qu'un seul député, Plautius.

La lettre synodale, écrite à Zozime au nom du Concile, n'est point parvenue jusqu'à nous : il nous en reste quelques fragments dans les écrits de saint Augustin. Les évêques d'Afrique y disaient au pape qu'il ne suffisait pas que Célestius eût dit en général qu'il s'accordait avec la doctrine exprimée dans les lettres d'Innocent, mais qu'il devait anathématiser clairement les erreurs enseignées dans ses livres, afin que personne ne pût croire que le siège apostolique les eût approuvées (1). Ils lui rappelaient aussi le jugement du pape Innocent sur le concile de Diospolis, où Pélage se vantait d'avoir été absous; ils lui découvraient l'artifice de sa confession de foi envoyée à Rome et réfutaient toutes les chicanes des hérétiques (2).

(1) *Ad Bonifacium*, lib. II, cap. 3, 4.

(2) *De peccato originali*, cap. VIII. — Marius Mercator, *Commonit.*, p. 138, qui parle aussi de cette lettre, dit seulement que les évêques de ce concile y exposaient

Mais, avant de recevoir les décrets de ce concile, le pape Zozime avait déjà reconnu qu'il s'était laissé surprendre par les deux chefs de l'hérésie pélagienne. La première lettre des évêques d'Afrique (1), le zèle que témoignaient les fidèles de Rome contre les sectaires dont ils connaissaient par eux-mêmes les erreurs, enfin la lecture de quelques écrits de Pélagie et en particulier de ses commentaires sur saint Paul, l'avaient déterminé à interroger de nouveau Célestius, pour en obtenir une réponse précise sur chacun des points signalés par les évêques d'Afrique. Mais Célestius, craignant cette nouvelle épreuve, s'enfuit secrètement de Rome. Convaincu de la culpabilité de cet hérétique, Zozime rendit alors une sentence, par laquelle il confirma les décrets du concile d'Afrique de l'an 417 et condamna Pélagie et Célestius, les réduisant au rang de pénitents s'ils consentaient à abjurer leurs erreurs, et les excommuniant absolument s'ils refusaient de le faire. Le pape notifia cette sentence aux évêques d'Afrique en particulier et généralement à tous les évêques du monde, leur ordonnant d'y souscrire; il écrivit en même temps une lettre fort étendue, dans laquelle il réfute toutes les erreurs des pélagiens et établit avec autant de netteté que de force la doctrine catholique sur le péché originel et sur la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres (2).

Les évêques souscrivirent partout à la condamnation du Pélagianisme. Ceux qui s'y refusèrent furent canoniquement déposés, et ensuite chassés en vertu des lois impériales; mais la plupart d'entre eux ne tardèrent pas à se soumettre et furent rétablis dans leurs églises. Il y en eut dix-huit qui demeurèrent obstinément dans l'erreur; de ce nombre fut le fameux Julien, évêque d'Éclane en Italie. Ces évêques hérétiques, sommés de souscrire à la lettre du pape Zozime, répondirent par une confession de foi à peu près semblable à celles de Pélagie et de Célestius, ajoutant qu'ils ne pouvaient condamner des absents, et que si, au lieu de chercher à les convaincre, on voulait exciter du scandale à ce sujet, ils en appelaient à un concile universel. Le souverain pontife, sans tenir compte de leurs vaines protestations, les déposa de l'épiscopat, et l'empereur Honorius appuya ce jugement par son autorité.

au pape tout ce qui s'était fait en Afrique dans l'affaire de Célestius, soit en sa présence, soit en son absence, et qu'ils lui en envoyèrent les actes et les décrets contre l'hérésie de Pélagie.

(1) Voir plus haut page 170.

(2) Saint Augustin, de *peccato originali*, cap. XXI, XXII. — Marius Mercator, *Commonit.*

Dès ce moment, les pélagiens, partout démasqués, demandèrent par subterfuge la convocation d'un concile universel, voulant que leur doctrine y fût examinée de nouveau; mais saint Augustin leur montra qu'en s'élevant contre le jugement solennel qui les avait condamnés, ils tenaient le langage de tous les hérétiques. « Votre cause, leur dit-il, vient d'être jugée par les évêques à qui il appartient de prononcer; il ne s'agit plus d'examiner, mais de se soumettre. Les décisions des deux conciles ont été envoyées au siège apostolique, et la réponse en est venue: la cause est finie (1). »

N° 230.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 418 (2).) — Chassés de l'Italie, où tous les évêques avaient dit anathème à leur doctrine, les pélagiens cherchèrent à surprendre les orientaux et à les intéresser à leur cause en se présentant comme les victimes d'une injuste persécution. Mais partout ils furent repoussés. Quelques-uns s'étant rendus à Constantinople, l'évêque Atticus ne leur permit pas d'y séjourner; d'autres allèrent à Éphèse, et n'y furent pas mieux accueillis. Pélagie lui-même, accusé de nouveau par Éros et Lazare, fut condamné dans un concile d'Antioche et chassé de Jérusalem par Prayle, évêque de cette ville. Théodote, évêque d'Antioche, présida cette assemblée (3).

N° 231.

CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ.

(VALENTINUM.)

(L'an 419.) — Les évêques de la Viennoise examinèrent dans ce concile diverses accusations portées contre l'évêque de Valence.

(1) *Contra Julianum pelagianum*, lib. III, cap. 1. — *Sermo* 131.

(2) La date de ce concile, dont il est parlé dans Marius Mercator, est incertaine; mais il y a apparence qu'il se tint l'an 418, c'est-à-dire après la condamnation de Pélagie et de Célestius par le pape Zozime.

(3) Marius Mercator, *Commonit.*

N° 252.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Mois de février (1) de l'an 419.) — Le pape Zozime (2) étant mort le 26 décembre de l'an 418, il s'éleva de grandes contestations à Rome au sujet de son successeur. Avant même la célébration de ses funérailles, l'archidiaque Eulalius s'empara de l'église de Latran, et, avec les suffrages de quelques prêtres, de quelques diacres et d'une partie du peuple, se fit ordonner pape par l'évêque d'Ostie, qu'il avait fait venir secrètement à Rome. D'un autre côté, la plus grande partie du peuple et du clergé élut le saint prêtre Boniface, vieillard très-versé dans les sciences ecclésiastiques, renommé pour la pureté de ses mœurs, et d'autant plus digne du siège pontifical qu'il montrait plus de répugnance à l'accepter. Boniface fut ordonné par neuf évêques de diverses provinces, et installé dans la basilique de Saint-Pierre; soixante-dix prêtres environ souscrivirent l'acte de son ordination. Informé de ces fâcheuses divisions, et prévenu par le préfet Symmaque en faveur d'Eulalius, l'empereur ordonna de chasser Boniface de Rome et d'employer même la force s'il résistait. Mais les prêtres qui avaient élu le saint vieillard écrivirent à Honorius pour lui faire connaître la vérité, le priant d'appeler à Ravenne Eulalius avec les clercs de son parti, et promettant de s'y rendre avec Boniface. L'empereur ayant égard à cette requête, fit surseoir à l'exécution de son premier rescrit, ordonna à Eulalius et à Boniface de se trouver à Ravenne le 8 février de l'an 419, et réunit dans cette ville plusieurs évêques de diverses provinces pour juger ce différend. Dès l'ouverture du concile, les évêques ordonnèrent, avec l'agrément de l'empereur, que les prélats qui avaient assisté et souscrit aux deux ordinations contestées, ne seraient reçus ni comme juges ni comme témoins. Malgré cette sage précaution, les sentiments se trouvant encore trop partagés, l'empereur remit la décision au 1^{er} mai; et comme la fête de pâques approchait (3), les évêques résolurent, du con-

(1) Dupin, t. III, p. 897, dit que ce concile fut assemblé au mois d'avril; mais il est dans l'erreur, puisque le concile n'ayant pu rien décider s'ajourna au 1^{er} mai, à cause de la fête de pâques, qui tombait cette année-là le 30 mars.

(2) On croit que c'est ce pape qui ordonna aux diacres de porter sur le bras gauche, dans l'exercice de leurs fonctions, des serviettes de lin, d'où le manipule tire son origine, et qui permit de bénir le cierge pascal dans toutes les paroisses, ce qui ne se faisait alors que dans les principales églises.

(3) Elle tombait cette année-là le trentième de mars.

sentement de l'empereur, que, pour éviter quelque sédition parmi le peuple, Boniface et Eulalius sortiraient de Rome, et que les saints mystères y seraient célébrés par Achille, évêque de Spolète, qui ne s'était prononcé pour aucun parti. Honorius prolongea de nouveau jusqu'au 15 juin le délai fixé pour la tenue du concile, afin de pouvoir convoquer un plus grand nombre d'évêques d'Italie, des Gaules et de l'Afrique. Il écrivit en particulier à saint Paulin de Nole, à saint Aurélius de Carthage, à saint Augustin et à son ami saint Alypius, évêque de Tagaste.

Mais Eulalius ne tint aucun compte de la défense qui lui avait été faite de venir à Rome pendant les fêtes de pâques. Il entra dans la ville à l'insu du préfet Symmaque, et y causa un si grand tumulte, que l'empereur lui ordonna par un rescrit d'en sortir, sous peine d'être déchu de ses prétentions et privé de sa liberté. Au lieu d'obéir à cet ordre impérial, Eulalius rassembla ses partisans et s'empara de l'église de Latran, où il administra le baptême et célébra la pâque. Symmaque le fit alors chasser de Rome; et l'empereur, le déclarant par un nouveau rescrit légitimement banni, autorisa Boniface à rentrer dans la ville pour y reprendre le gouvernement de l'Église. Le concile indiqué pour le 15 juin devenant alors inutile par le rétablissement de la paix, les évêques qui y avaient été convoqués furent contremandés par ordre de l'empereur (1).

N° 255.

VI^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE VI.)

(Les 25 mai et 1^{er} juin de l'an 419.) — Peu de temps avant l'élection du pape Boniface, le prêtre Apiarius, accusé par les habitants de Tabraca de plusieurs fautes considérables, fut déposé et excommunié par Urbain, évêque de Sicca dans la Mauritanie césarienne. Apiarius appela de cette sentence au pape, quoique ces sortes d'appels eussent été défendus par plusieurs conciles d'Afrique, et notamment par celui de Carthage de l'an 418, 9^e canon, et que le saint concile de Nicée eût ordonné (5^e canon) que les affaires des ecclésiastiques seraient jugées dans leur province. Le pape Zozime reçut l'appel d'Apiarius; mais, informé que les évêques d'Afrique se plaignaient qu'en recevant ce prêtre il avait violé les règles de l'Église, qui défendent à un évêque de recevoir à sa communion un clerc ou un laïque excommunié par son propre évêque, il envoya trois légats en Afrique, Faustin, évêque de

(1) Baronius, *Annales*,